

Décision n°D_2026_178

POLE SERVICES TECHNIQUES

PREVENTION, DETECTION ET ELIMINATION DES NUISIBLES POUR L'ENSEMBLE DES LOCAUX DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le contrat signé avec la société BATISANTE suivant la décision D 610-22-131 en date du 16 juin 2022 pour les prestations de prévention, détection et élimination des nuisibles (dératissage, désourisage et désinfection) pour l'ensemble des locaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois, couvrant la période du 30 juin 2022 au 29 juin 2026,

Considérant que la société BATISANTE NORD a fusionné avec la société BSH et que par décision D_2025_007 en date du 11 janvier 2025 le marché a été transféré à la société BSH,

Considérant qu'un groupement de commandes va être lancé pour couvrir les besoins du SIVOM de la Communauté du Béthunois et ceux des communes adhérentes et qu'un recensement doit être mené,

Considérant que dans l'attente, et pour des raisons sanitaires, il est nécessaire d'assurer la continuité des prestations de prévention, détection et élimination des nuisibles pour l'ensemble des locaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois, et de régulariser par écrit la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'autoriser l'établissement d'engagements avec la société BSH, sise 2 Allée Nicephore Niepce - 93360 Neuilly-Plaisance, pour une durée allant du 30 juin 2026 au 31 décembre 2026 pour un montant maximum de commande de 3 000,00 €HT et selon les prix unitaires figurant dans les documents contractuels.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.